

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/092

Jugement n° : UNDT/2020/069

Date : 8 mai 2020

Original : anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffé : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

ZERVOS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

que le processus suivait son cours au Bureau de la gestion des ressources humaines et qu'il serait notifié de l'issue de la procédure¹⁰.

8. Le 18 janvier 2019, la Section des ressources humaines de la MONUSCO a informé le requérant que tous les fonctionnaires qui remplissaient les conditions requises pour bénéficier d'un engagement continu à compter du 1^{er} juillet 2014 avaient déjà été notifiés et qu'ils avaient reçu leur lettre de nomination. Le nom du requérant ne figurait pas dans la liste. Le même jour, la Section des ressources humaines a dit au requérant que cette communication devait faire office de notification officielle¹¹.

9. Le 26 février 2019, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la

délégation de pouvoir prévoyait explicitement que les fonctionnaires du Mécanisme résiduel ne pouvaient prétendre à un engagement continu. Les communications ultérieures avec la MONUSCO ne sont pas pertinentes en ce qu'il incombait à l'entité d'origine, en l'occurrence le Mécanisme résiduel, de déterminer si le requérant pouvait ou non prétendre à un engagement continu. En conséquence, le délai de 60 jours pendant lequel le requérant aurait pu demander un contrôle hiérarchique a expiré le 6 janvier 2018 ; or il a soumis sa demande le 21 mars 2019, soit plus d'un an après le délai réglementaire.

Moyens du requérant

12. Le requérant fait valoir que les courriers électroniques de la chef de la Section des ressources humaines du TPIY et de la juriste du Mécanisme résiduel ne démontrent pas qu'une décision avait été prise ou lui avait été communiquée. Aussi ne peut-on pas considérer qu'il avait connaissance d'une décision finale avant la communication que lui a adressée la spécialiste des ressources humaines de la MONUSCO le 18 janvier 2019. Par ailleurs, ni la chef de la Section des ressources humaines du TPIY ni la juriste du Mécanisme résiduel qui ont échangé des communications avec le requérant à ce sujet n'étaient habilitées à rejeter une demande d'engagement continu ni n'ont indiqué qu'une telle décision avait été prise par quelqu'un d'autre. En conséquence, les courriers électroniques ne permettaient pas au requérant de savoir qu'une décision administrative définitive avait été prise quant à sa demande d'engagement continu.

Examen

13. Le Tribunal convient avec le requérant que les fonctionnaires ne peuvent pas contester la formulation de telle ou telle règle mais doivent attendre qu'une décision soit prise à leur égard en vertu de cette règle avant de pouvoir faire appel *ratione materiae* et, partant, que le délai de contestation soit déclenché¹⁴. À l'évidence, les communications des deux fonctionnaires des 7 et 8 novembre 2017 ne traduisent

¹⁴ Arrêt *Tintukasiri et consorts* (2015-UNAT-526), par. 35 à 37.

Fond

Argumentation des parties

16. Le défendeur soutient que le requérant ne pouvait prétendre à un engagement continu et présente trois arguments à l'appui de sa conclusion. Premièrement, il avance que le requérant

les candidat(e)s que les tribunaux internationaux ne faisaient pas partie du Secrétariat¹⁵.

18. Le requérant fait valoir qu'aucun des textes administratifs dûment promulgués concernant les engagements continus, à savoir les documents ST/SGB/2011/9 (Engagements continus), ST/AI/2012/3 et ST/IC/2015/23 (Examen aux fins de l'octroi d'un engagement continu, au 1^{er} juillet 2013), n'excluait le personnel du Mécanisme résiduel. À l'alinéa e) du paragraphe 2.1 de la circulaire ST/SGB/2011/9 et dans d'autres textes relatifs aux engagements continus, le Secrétaire général a formellement exclu le personnel du TPIY de la possibilité d'une conversion de leur engagement en nomination à titre continu. En outre, à l'alinéa d) du même paragraphe, il a expressément exclu le personnel recruté localement pour les missions, notamment les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales. Le fait que les entités exclues soient énumérées dans cette disposition signifie que les entités qui n'y apparaissent pas comme exclues sont incluses. Étant donné que le Secrétaire général est tenu, en application du paragraphe 5.1 de la circulaire ST/SGB/2009/4 (Modalités de promulgation des textes administratifs), de veiller à ce que les textes existants ilvu et de les tmodfse rn lta4.384 9(que)4()-159(le)-5()] TJETQ

des organes consultatifs paritaires spéciaux, lesquels ne sont toutefois pas les organes centraux de contrôle du Secrétariat¹⁶.

Affaire n° UNDT/NBI/2019/092

Jugement n°

sans que leur statut de fonctionnaire du Secrétariat n'ait jamais été remis en question¹⁹.

29. Ainsi, ni le fait d'apparaître dans la structure du Secrétariat dans les graphiques publiés ni les modalités de création juridique d'une entité ne sont déterminants en l'espèce. Plus précisément, s'il est incontestable que le MTPI est le successeur du TPIY et du TPIR et un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et qu'il a été créé par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies alors que le Secrétariat a été créé en vertu du Chapitre XV, cette considération est dépourvue de pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer le statut des fonctionnaires. Ainsi que le requérant l'a fait remarquer à juste titre, les opérations de maintien de la paix et les missions politiques sont également créées en vertu du Chapitre VII de la Charte ; cela dit, on considère que leur personnel relève du Secrétariat et il a fallu que l'Assemblée générale adopte une résolution pour que les fonctionnaires recrutés localement ne puissent pas prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre continu.

30. Dans sa résolution 1966 (2010) sur le MTPI, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de donner effet à ladite résolution et de « prendre des dispositions pratiques pour permettre au Mécanisme de commencer effectivement à fonctionner » (préambule) et de recruter pour ce faire un « personnel peu nombreux » au Greffe (Statut, art. 15, par. 4). Cette formulation ressemble beaucoup à celle utilisée dans le cas du TPIY et du TPIR. En l'absence de qualification différente dans la résolution du Conseil de sécurité, rien ne justifie d'attribuer au personnel du Mécanisme un statut fondamentalement différent de celui du personnel des tribunaux spéciaux. Tout bien considéré, refuser le même statut au personnel du Mécanisme résiduel devrait résulter d'un acte juridique explicite ou découler de manière convaincante d'autres principes qui détermineraient, par le biais d'un cadre juridique clair, de quelle entité relève le personnel. Le Tribunal estime cet argument non-fondé.

¹⁹ Arrêt *Malström* (2013-UNAT-357) ; Arrêt *Gueben et consorts* (2016-UNAT-692) ; Arrêt *Ademagic* (2019-UNAT-953) ; Arrêt *Ilwraith* (2019-UNAT-953) ; Jugement *Tredici* (UNDT-2014-114).

garde juridique selon laquelle « le Secrétariat de l'ONU est un espace non-fumeurs ». Ces documents ne présentent donc pas d'intérêt en l'espèce.

33. Le troisième argument du défendeur, selon lequel la sélection doit se faire à l'issue d'une procédure prévoyant un examen par un organe de contrôle du Secrétariat conformément à la section 2.1 de la circulaire ST/SGB/2011/9, convainc toutefois le Tribunal. Le Tribunal juge rationnel et conforme à la résolution 65/247 de l'Assemblée générale que, s'agissant des engagements continus au Secrétariat, l'examen requis soit effectué par un organe de contrôle du Secrétariat plutôt que par d'autres organes de contrôle spécialisés tels que ceux qui peuvent être établis en vertu de la disposition 4.15 du Règlement du personnel. Cette condition n'a pas été remplie en l'espèce. En conclusion, la décision contestée de ne pas inclure le requérant dans l'exercice de conversion entrepris à l'époque était correcte.

DISPOSITIF

34. La requête est rejetée.

(Signé)

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 8 mai 2020

Enregistré au Greffe le 8 mai 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

l'ONU est soumise à l'autorité du Secrétaire général. Les membres du personnel sont censés assumer périodiquement de nouvelles fonctions, conformément aux règles et procédures en vigueur, et peuvent à cet effet être redéployés par le Secrétaire général sur d'autres postes dans toute l'Organisation selon l'évolution des besoins et des mandats. »